



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.592/2/V
du 18 juillet 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la
fonction consultative et diverses dispositions relatives à la
fonction consultative’

Le 10 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé jusqu'au 31 juillet 2016 ^(*), sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 juillet 2016. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juillet 2016.

*

^(*) Par courriel du 23 juin 2016.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet a pour objet une restructuration et une actualisation des instances d'avis actuellement visées par le décret du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative' (ci-après : « le décret du 6 novembre 2008 »). Plusieurs instances ne sont plus mentionnées par l'avant-projet dès lors qu'elles ont été supprimées dans le cadre de la réforme des textes les concernant. Toute une série d'instances sont regroupées au sein de sept pôles (article 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet). Les instances qui ne sont pas reprises au sein de ces pôles sont mentionnées en tant que « conseils spécialisés » (article 1^{er}, 2^o, de l'avant-projet) et « organismes techniques d'agrément ou assimilés » (article 1^{er}, 3^o, de l'avant-projet).

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il ressort de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2006 'fixant la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur wallon de la Pêche' que le Conseil supérieur wallon de la Pêche « a pour mission d'émettre un avis sur toute question ayant trait à la pêche », à destination du Gouvernement ou du ministre qui a la pêche fluviale dans ses attributions.

En l'espèce, l'avant-projet de décret peut être considéré comme générant des « questions ayant trait à la pêche » au sens de cet article dès lors que l'article 57 de l'avant-projet abroge l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2006 et, en son article 2/6, §§ 2 et 5, en projet, prévoit le remplacement du Conseil supérieur wallon de la pêche par la section « Pêche » au sein du pôle « Ruralité ».

L'accomplissement de cette formalité ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation. Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet veillera à s'y conformer.

2. Il ressort de l'article 79.D du Code wallon du Tourisme du 1^{er} avril 2010 (ci-après : « le Code wallon du Tourisme ») que

« Le Gouvernement doit demander l'avis du Conseil supérieur du tourisme sur tout avant-projet de décret et projet d'arrêté réglementaire dans le domaine du tourisme ».

En l'espèce, dès lors que l'article 1^{er}, 2°, e), en projet vise à étendre le décret du 6 novembre 2008 au Conseil supérieur du tourisme, l'avant-projet touche au domaine du tourisme et doit être soumis à l'avis du Conseil supérieur du tourisme dans le respect de l'article 79.D précité.

L'accomplissement de cette formalité ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation. Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet veillera à s'y conformer.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Principe de la séparation des pouvoirs

1. Lors de l'examen de l'avant-projet devenu le décret du 6 novembre 2008, la section de législation relevait, dans l'avis 43.685/4 donné le 12 mars 2008 :

« Comme la section de législation du Conseil d'État l'a souvent rappelé ¹, en matière de création et d'organisation des services publics, il résulte tant des articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution, en ce qui concerne l'autorité fédérale, que de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qui concerne les Régions et Communautés, que les fonctions, commissions, comités, conseils, organes consultatifs et autres "observatoires" rattachés au pouvoir exécutif doivent être créés et réglés par celui-ci et non par le législateur, qui n'a pas à s'immiscer dans cette matière.

Par contre, lorsque la consultation de l'organe créé est obligatoire, que ses avis sont susceptibles de lier l'autorité ou que des obligations sont imposées à des tiers ², c'est au législateur qu'il revient de créer cet organe, de définir ses missions, sa composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement.

En dehors de ces hypothèses, l'intervention du pouvoir législatif n'est possible et requise que dans des matières concernant des dispositions qui, en vertu de la Constitution ou d'une loi de réformes institutionnelles, ne peuvent être édictées que par le législateur.

En l'espèce, si rien ne s'oppose à ce que les mesures transversales contenues dans le chapitre premier de l'avant-projet soient rendues applicables à des organismes dont, conformément aux principes indiqués ci-avant, la création et l'organisation relèvent de la compétence du législateur, par contre, elles ne peuvent pas être rendues applicables à des organismes que le pouvoir exécutif aurait créés et organisés sur la base de ses compétences propres ³. On observe à ce sujet que les mesures transversales contenues dans le chapitre premier de l'avant-projet ne règlent pas des matières qui, en

¹ *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Voir, par exemple, l'avis 40.040/2 donné le 10 avril 2006 sur un avant-projet devenu la loi du 20 juillet 2006 'instaurant la Commission de Modernisation de l'Ordre judiciaire et le Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire', *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 1720/001, pp. 38-44.

² *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Par exemple, lorsque des institutions déterminées sont chargées de faire des propositions de candidats en vue de composer l'organe considéré.

³ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Ainsi en va-t-il, en particulier, du Conseil supérieur wallon de la pêche, institué par un arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2006.

vertu de la Constitution ou d'une loi de réformes institutionnelles, seraient réservées au législateur.

L'avant-projet doit dès lors être réexaminé à la lumière de la présente observation en vue de ne pas porter atteinte à la compétence réservée au pouvoir exécutif de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement applicables aux organismes consultatifs qui relèvent exclusivement de lui ».

En l'espèce, la question de la compétence du législateur décréteil pour imposer des règles de fonctionnement transversales aux organismes qu'il vise se pose également dans le cadre de l'examen de l'avant-projet, compte tenu de la redéfinition du champ d'application tel que prévu par l'article 1^{er} du décret du 6 novembre 2008.

2. En ce qui concerne la Commission d'agrément des organismes d'éducation à la nature et aux forêts, il s'agit d'un organisme qui relève du pouvoir réglementaire autonome du Gouvernement. Le législateur décréteil n'est, dès lors, pas compétent pour imposer à cet organisme les règles transversales prévues par le décret du 6 novembre 2008, tel que modifié par l'avant-projet. L'article 1^{er}, 3^o, o), en projet sera omis.

2. Représentation d'autres niveaux de pouvoirs

1. Le principe de l'autonomie respective de l'État fédéral, des Communautés et des Régions s'oppose à ce que l'une de ces autorités prévoie la participation obligatoire d'une autorité relevant d'un autre niveau de pouvoir aux délibérations des organes qu'elle institue dans sa sphère de compétence.

En l'espèce, l'avant-projet de décret méconnaît ce principe en prévoyant que plusieurs des pôles seront composés de membres à voix délibérative nommés sur proposition d'organismes relevant de la compétence de la Communauté française ou intervenant en tant que représentants de celle-ci.

En effet, l'avant-projet de décret prévoit que :

- le pôle « Politique scientifique » est notamment composé de représentants de l'enseignement universitaire et de l'enseignement supérieur non universitaire sur proposition de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur⁴ (article 2/2, § 2, 2^o et 3^o, en projet) ;

- le pôle « Environnement » est notamment composé de représentants disposant de compétences spécifiques sur proposition des institutions universitaires francophones (article 2/4, § 2, 4^o, en projet) ;

⁴ Créée et organisée par le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

- le pôle « Ruralité », section « Nature », est notamment composé de « représentants issus des universités, des Écoles supérieures ou des Instituts de recherche actifs en Région wallonne » (article 2/6, § 3, 1°, en projet) ;

- le pôle « Ruralité », section « Forêts et Filière bois », est notamment composé de « représentants issus des facultés universitaires situées en Région wallonne » (article 2/6, § 6, 3°, en projet) ;

- le pôle « Ruralité », section « Agriculture et Agroalimentaire », est notamment composé de « membres du monde scientifique et de la recherche sur proposition de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur » (article 2/6, § 7, 5°, en projet).

2. Compte tenu des principes qui régissent la présence, dans un organisme relevant d'une entité fédérée, de personnes issues d'institutions ressortissant à la compétence d'une autre entité fédérée, l'auteur de l'avant-projet ne peut prévoir, de manière unilatérale, que des organismes consultatifs régionaux sont composés de membres issus des institutions universitaires, d'institutions d'enseignement supérieur non universitaire ou du monde scientifique ou de la recherche, qu'aux deux conditions suivantes :

- ne pas les qualifier de « représentants » de l'entité fédérée dont relève l'institution dont ils sont issus ;

- ne pas prévoir qu'ils doivent obligatoirement être présentés par des institutions ou organismes qui ressortissent à un autre niveau de pouvoir, comme c'est le cas de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.

L'auteur de l'avant-projet ne pourrait imposer de telles conditions que dans le respect des mécanismes de coopération prévus à cet effet par le Titre IV^{bis} de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Le dispositif sera revu à la lumière de cette observation.

3. De manière générale, pour chacun des pôles, il s'indiquerait, pour mieux assurer le respect du principe constitutionnel d'égalité, de compléter le dispositif pour prévoir, préalablement à la désignation des membres qui les composent, un appel à candidatures et pour charger le Gouvernement d'inviter les autorités, les associations ou les organismes appelés à être représentés au sein des pôles à lui soumettre les candidatures qui leur paraissent représentatives⁵.

⁵ Dans le même sens, voir l'avis 56.777/4 donné le 26 novembre 2014 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 22 janvier 2015 'instaurant le Conseil wallon du bien-être des animaux' Doc. parl., Parl. Wall., 2014-2015, n° 90/1.

3. Représentation germanophone

L'article 2/6, §§ 6 et 7, en projet garantit la présence d'un représentant germanophone au sein des sections « Forêts et Filière bois » et « Agriculture et Agroalimentaire ». Une telle présence n'est pas garantie pour les autres sections du pôle « Ruralité » et pour les autres pôles. Cette différence de traitement doit pouvoir être justifiée au vu du principe constitutionnel d'égalité.

À tout le moins, l'exposé des motifs ou le commentaire des articles sera complété sur ce point.

4. Entrée en vigueur

1. L'avant-projet de décret prévoit qu'il entrera en vigueur 60 jours après sa publication au *Moniteur belge*.

Cela étant, les nouveaux dispositifs insérés au sein des différents textes modifiés seront ensuite régis par les règles particulières d'entrée en vigueur prévues par ces textes.

En ce qui concerne le décret du 6 novembre 2008, celui-ci prévoit, en son article 43, que :

« Le Gouvernement fixe, pour chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilé visé par le présent décret, les dates d'entrée en vigueur des articles du présent décret.

Les articles qui concernent chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilé visé par le présent décret entrent en vigueur au plus tard à la date du renouvellement intégral des mandats des membres de ces organismes ».

Il ressort du dossier joint à l'avant-projet de décret alors soumis à l'avis de la section de législation que :

« Cet article prévoit que, pour chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés visés par le décret, le Gouvernement détermine la date d'entrée en vigueur des textes et que cette date d'entrée en vigueur ne peut être postérieure à la date du renouvellement intégral des mandats des membres de ces organismes ».

À l'heure actuelle, le décret du 6 novembre 2008 est donc entré en vigueur pour l'ensemble des organismes qu'il vise, les mandats de leurs membres respectifs ayant tous été intégralement renouvelés.

2. En ce qui concerne les nouveaux organismes consultatifs créés par l'article 1^{er}, 1^o, en projet, de même que les organismes repris à l'article 1^{er}, 2^o et 3^o, en projet qui n'étaient pas précédemment visés par l'article 1^{er} du décret du 6 novembre 2008, l'application de l'article 43 de ce décret a pour conséquence qu'il ne seront soumis aux dispositions de ce

décret qu'à compter de la date d'entrée en vigueur fixée par le Gouvernement et au plus tard lors du renouvellement intégral des mandats des membres de ces organismes.

Le régime de l'article 43, alinéa 2, du décret du 6 novembre 2008 est source d'insécurité juridique en ce qui concerne les pôles, dès lors qu'il s'agit de nouvelles instances. Il n'apparaît pas clairement si le renouvellement intégral des mandats de leurs membres doit être considéré comme acquis dès leur instauration ou si cela requiert préalablement l'exécution d'un premier mandat.

3. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Gouvernement précise que l'auteur de l'avant-projet souhaite que les règles prévues par le décret du 6 novembre 2008 soient applicables dès l'entrée en vigueur de l'avant-projet aux organismes visés à l'article 1^{er}, 1^o et 2^o, en projet et que, en ce qui concerne les organismes visés à l'article 1^{er}, 3^o, en projet, le régime actuellement prévu par l'article 43 précité reste applicable.

Pour ce faire, l'auteur de l'avant-projet devra modifier l'article 43 du décret du 6 novembre 2008 afin de limiter la portée de cette disposition aux organismes visés à l'article 1^{er}, 3^o, en projet.

5. Avis remis d'initiative ou à la demande du Gouvernement

1. De manière générale, les missions des différents pôles sont définies en précisant que ceux-ci sont chargés de remettre des avis « d'initiative ou à la demande du Gouvernement ». Ce faisant, ces dispositions ne font que reprendre la formulation utilisée par l'article 2/1, § 2, en projet afin de définir la « fonction consultative ».

Dès lors que les avis sont remis « d'initiative ou à la demande du Gouvernement », l'avant-projet a pour effet que la consultation des pôles qu'il instaure n'est pas obligatoire. Dans certains cas, cela constitue une modification importante.

Plusieurs des missions consultatives confiées aux pôles sont définies par renvoi à d'autres textes qui régissent actuellement la consultation des organismes que les pôles sont appelés à remplacer. L'avant-projet prévoit la modification de ces différents textes afin de remplacer la référence aux organismes actuels par une référence aux pôles. Il ne prévoit cependant pas la modification du caractère obligatoire des missions consultatives prévues initialement par plusieurs de ces textes.

On relève ainsi que :

- conformément à l'article 2/3, § 1^{er}, 4^o, en projet, le pôle « Mobilité » est chargé de réaliser, « d'initiative ou à la demande du Gouvernement », les missions qui lui sont confiées par le décret du 1^{er} avril 2004 'relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales' (ci-après : « le décret du 1^{er} avril 2004 »). Or, il résulte de la formulation des articles 6, 11, 28

et 29 de ce décret – tels que modifiés par l'article 35 de l'avant-projet – que la consultation du pôle « Mobilité » est obligatoire ⁶ ;

- conformément à l'article 2/4, § 1^{er}, 4° et 5°, en projet, le pôle « Environnement » est chargé de réaliser, « d'initiative ou à la demande du Gouvernement », les missions qui lui sont confiées par le Code de l'Environnement ⁷ et par le décret du 9 mai 1985 'relatif à la valorisation des terrils' ⁸. Or, il résulte de ces dispositions – telles que modifiées par, respectivement, les articles 37 et 40 de l'avant-projet – que la consultation du pôle « Environnement » est obligatoire ⁹ ;

- conformément à l'article 2/5, § 1^{er}, en projet, le pôle « Aménagement du territoire » est chargé de réaliser, « d'initiative ou à la demande du Gouvernement », les missions qui lui sont confiées par la nouvelle version de l'article D.I.4. du Code de développement territorial (« ci-après : « le CoDT ») ¹⁰. Ceci est en contradiction avec l'intention du législateur de prévoir, dans cette dernière disposition, la consultation obligatoire du pôle dans toute une série de cas ;

- conformément à l'article 2/6, § 1^{er}, 3° et 4°, en projet, le pôle « Ruralité » est chargé, « d'initiative ou à la demande du Gouvernement », de réaliser les missions qui lui sont confiées par la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature' ¹¹, le décret du 15 juillet 2008 'relatif au Code forestier' ¹² (ci-après : « le Code forestier ») et par le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture' ¹³ (ci-après : « le Code wallon de l'Agriculture »). Or, il résulte de ces dispositions – telles que modifiées par, respectivement, les articles 48, 52 et 51 (devenant 53) de l'avant-projet –, que la consultation du pôle « Ruralité » est obligatoire ¹⁴.

Ces contradictions sont source d'insécurité juridique.

2. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Gouvernement précise que la volonté de l'auteur de l'avant-projet est que les missions d'avis confiées à l'ensemble des pôles s'exercent uniquement « d'initiative ou à la demande du Gouvernement ».

⁶ En effet, ces dispositions utilisent l'indicatif présent.

⁷ Voir les articles D.42 et D.53, § 1^{er}, alinéa 3 et § 2, alinéas 1^{er} et 2, du Code de l'Environnement.

⁸ Voir l'article 3 de ce décret.

⁹ En effet, ces dispositions utilisent l'indicatif présent.

¹⁰ Quant à la problématique liée à cette référence, voir l'observation formulée sous l'article 8.

¹¹ Voir l'article 33, alinéas 3 et 4, de cette loi du 12 juillet 1973, lu en combinaison avec son article 52.

¹² Voir les articles 7, 60 et 64 du Code forestier.

¹³ Voir l'article D.90 du Code wallon de l'Agriculture.

¹⁴ En effet, ces dispositions utilisent l'indicatif présent.

L'auteur de l'avant-projet complètera dès lors le dispositif en projet afin de prévoir expressément dans chacun des tirets concernés que la consultation aura lieu « d'initiative ou à la demande du Gouvernement ».

L'exposé des motifs fera par ailleurs apparaître les raisons de nature à justifier que le caractère obligatoire de la consultation soit, de façon générale, abandonné ¹⁵.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Chapitre 1^{er} - Modifications du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

Article 1^{er}

1.1. L'article 2, § 2, du décret du 6 novembre 2008 précise que :

« Les dispositions légales, réglementaires ou statutaires antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret qui régissent le fonctionnement et l'organisation des organismes visés à l'article 1^{er} et qui ne respectent pas les règles posées au paragraphe 1^{er} du présent article sont abrogées ».

Cela étant, dans un souci de sécurité juridique, il est préférable d'abroger ou de modifier expressément les dispositions des textes régissant chacun des organismes visés par le décret du 6 novembre 2008.

1.2.1. Il en va, par exemple, ainsi des dispositifs suivants.

1.2.2. L'article 1^{er}, 2°, d), en projet étend le champ d'application du décret du 6 novembre 2008 à l'Observatoire du Commerce. Il résulte de l'article 2, § 1^{er}, 8°, de ce décret que la durée du mandat des membres composant les organismes visés par l'article 1^{er} du même décret est fixée à 5 ans. Cette disposition emporte une abrogation implicite de l'article 4, § 2, du décret du 5 février 2015 'relatif aux implantations commerciales' qui prévoit que la durée des mandats des membres de l'Observatoire du Commerce est d'une durée de 6 ans.

Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur de l'avant-projet est invité à modifier expressément l'article 4, § 2, de ce même décret du 5 février 2015.

¹⁵ Voir par analogie l'article 60 du Code forestier.

1.2.3. L'article 1^{er}, 2°, a), en projet étend le champ d'application du décret du 6 novembre 2008 à la Commission royale des monuments, sites et fouilles, ce qui a pour conséquence que les règles de fonctionnement prévues par l'article 2 du même décret sont désormais applicables à celle-ci.

Or, l'article 190 du CWATUP prévoit, en ce qui concerne cette Commission, que :

« le Gouvernement arrête la composition et les modalités de fonctionnement de la commission et précise sa structure et ses missions ».

Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur de l'avant-projet est invité à préciser, à l'article 190 du CWATUP, que la compétence du Gouvernement s'exerce dans le respect des règles de fonctionnement définies par le décret du 6 novembre 2008.

1.2.4. L'article 1^{er}, 2°, e), en projet étend le champ d'application du décret du 6 novembre 2008 au Conseil supérieur du tourisme. Il résulte de l'article 2, § 1^{er}, 10°, de ce décret que les avis rendus par les organismes visés à l'article 1^{er}, 2°, en projet du décret du 6 novembre 2008 doivent l'être dans un délai de 35 jours. Cette disposition conduit dès lors à une abrogation implicite de l'article 79.D du Code wallon du Tourisme qui prévoit que :

« [...] Lorsqu'il est requis par le Gouvernement, le Conseil supérieur du tourisme rend son avis dans les trente jours [...] ».

Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur de l'avant-projet est invité à modifier expressément l'article 79.D du Code wallon du Tourisme.

1.2.5. L'article 1^{er}, 2°, f), en projet étend le champ d'application du décret du 6 novembre 2008 au Comité de contrôle de l'eau, ce qui a pour conséquence que les règles de fonctionnement prévues par l'article 2 du même décret sont désormais applicables à celui-ci.

Or, l'article D.4, § 4, du livre II du Code du droit de l'Environnement prévoit que :

« Le Gouvernement fixe le siège du comité, les modalités de fonctionnement, la durée du mandat de ses membres, ainsi que le montant des indemnités et jetons de présence éventuellement octroyés ».

Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur de l'avant-projet est invité à préciser, à l'article D.4, § 4, précité, que la compétence du Gouvernement s'exerce dans le respect des règles de fonctionnement définies par le décret du 6 novembre 2008 et à limiter la compétence du Gouvernement aux modalités de fonctionnement.

2. L'article 1^{er}, 2°, en projet se réfère à la notion de « conseils spécialisés ». Il ressort des explications de la déléguée du Gouvernement que cette notion est utilisée, en termes d'organisation interne, par le Conseil Économique et Social de la Région wallonne (ci-après : « le CESW ») et désigne les « commissions consultatives » au sens de l'article 4, § 3, du décret du 25 mai 1983 'modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional

pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique instaurant un Conseil Économique et Social de la Région wallonne' (ci-après : « le décret du 25 mai 1983 »).

La section de législation observe cependant que plusieurs des organismes visés par l'article 1^{er}, 3^o, en projet répondent également à la définition de la notion de « commissions consultatives » au sens de l'article 4, § 3, précité et sont d'ailleurs identifiés en tant que « conseils spécialisés » par le CESW¹⁶. L'identification des organismes visés à l'article 1^{er}, 2^o, en projet, telle qu'elle est envisagée est, dès lors, incohérente.

Le dispositif sera en conséquence revu sur ce point. À cette occasion, l'auteur de l'avant-projet est invité à utiliser une dénomination uniforme dans l'article 1^{er}, 2^o, en projet et dans l'article 4, § 3, du décret du 25 mai 1983.

3. En ce qui concerne l'article 1^{er}, 3^o, e), en projet, la section de législation constate que les commissions consultatives du transport scolaire n'existent plus¹⁷. De l'accord de la déléguée du Gouvernement, la référence à cette commission sera remplacée par une référence aux commissions de déplacements scolaires.

Article 2

1. Outre le fait que la version de l'article D.I.4. du CoDT à laquelle l'article 2, (lire : § 1^{er}), 10^o, en projet entend se référer n'a pas encore été adoptée¹⁸ et qu'une telle référence est dès lors prématurée¹⁹, la section de législation observe que le pôle « Aménagement du territoire » est institué par l'article 2/5 en projet. La version de l'article D.I.4 du CoDT à laquelle l'article 2, § 1^{er}, 10^o, en projet entend se référer se limite à en fixer le siège et à en préciser les missions. Les mots « visés à l'article D.I.4 du Code du Développement Territorial » seront, dès lors, remplacés par les mots « visés à l'article 2/5 ».

2. La prolongation de délai à 45 jours dont peuvent, par dérogation, bénéficier les pôles au sens de l'article 1^{er}, 1^o, en projet crée une différence de traitement au regard de ce qui

¹⁶ <http://www.cesw.be/index.php?page=conseils-specialises>. C'est par exemple le cas de la Commission scientifique pour les produits agroalimentaires (article 1^{er}, 3^o, i), en projet).

¹⁷ Ces commissions étaient régies par le décret du 16 juillet 1998 'portant réglementation du transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française sur le territoire de la région de langue française' et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 'déterminant la compétence territoriale, la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du transport scolaire'. Ces deux textes ont été abrogés par l'article 45 du décret du 1^{er} avril 2004 'relatif aux transports et aux plans de déplacements scolaires'.

¹⁸ Voir le projet de décret 'abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial' *Doc. Parl.*, Parl. Wall., 2015-2016, n° 307/1.

¹⁹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 77.

est prévu pour les organismes visés à l'article 1^{er}, 2^o et 3^o, en projet qui bénéficient de 35 jours sans dérogation possible. Cette différence doit pouvoir être justifiée dans le respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

L'auteur de l'avant-projet est invité à compléter l'exposé des motifs ou le commentaire des articles en ce sens.

Article 4

Les « pôles » créés par l'avant-projet sont créés par décret et sont chargés de rendre des avis dans les matières régionales. Il s'agit donc de « commissions consultatives » au sens de l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 25 mai 1983.

Par conséquent, le principe selon lequel le secrétariat des pôles est assuré par le CESW est déjà prévu par cette même disposition. Les termes « qui en assure le secrétariat » de l'article 2/1, § 1^{er}, alinéa 2, en projet sont dès lors redondants et seront omis.

Articles 5, 7 et 9

L'article 2/2, § 2, 2^o, en projet prévoit la présence, dans le pôle « Politique scientifique » de « six représentants de l'enseignement universitaire » sans plus amples précisions. L'article 2/4, § 2, 4^o, en projet prévoit, pour sa part, la présence, dans le pôle « Environnement », de deux représentants proposés par les « institutions universitaires francophones ». S'agissant de la section « Nature » du pôle « Ruralité », l'article 2/6, § 3, 1^o, en projet, vise quant à lui des représentants des Universités « acti(ves) en Région Wallonne », tandis que l'article 2/6, § 6, 3^o, en projet, prévoit que la section « Forêt et Filière bois » du pôle « Ruralité » comprend des représentants « des facultés universitaires situées en Région Wallonne ». Les termes ainsi utilisés recouvrent des réalités potentiellement distinctes. Si telle n'est pas l'intention de l'auteur de l'avant-projet, celui-ci devra alors veiller à utiliser une terminologie uniforme et univoque. Dans le cas contraire, il devra être en mesure de justifier, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, les différences de traitement ainsi réalisées.

Article 6

1. La notion de « planification stratégique » visée à l'article 2/3, § 1^{er}, 2^o, en projet n'est pas définie. L'auteur de l'avant-projet définira cette notion afin, notamment, de préciser en quoi celle-ci se distingue des plans urbains de mobilité ou des plans communaux de mobilité au sens du décret du 1^{er} avril 2004 à l'égard desquels le pôle « Mobilité »²⁰ ou d'autres organismes sont déjà chargés d'une mission consultative.

²⁰ En ce qui concerne les plans urbains de mobilité, voir l'article 2/3, § 1^{er}, 4^o, en projet, l'article 35, 3^o, de l'avant-projet et l'article 6, § 2, du décret du 1^{er} avril 2004.

2. L'article 2/3, § 1^{er}, 3^o, en projet prévoit que le pôle « Mobilité » dispose d'une compétence d'avis sur « toute question intéressant les transports publics de personnes par route en Région wallonne dans le cadre d'une étroite coordination avec les autres modes de transport ».

Il ressort des explications de la déléguée du Gouvernement que l'objectif poursuivi par cette disposition n'est pas de limiter la compétence d'avis du pôle « Mobilité » aux seules questions qui impliqueraient une coordination avec d'autres modes de transport mais bien de confier une compétence d'avis général à celui-ci sur toute question intéressant les transports publics de personnes par route en Région wallonne, le pôle « Mobilité » étant cependant invité à garder à l'esprit la nécessité d'une éventuelle coordination avec d'autres modes de transport.

Le dispositif sera revu afin de faire ressortir plus clairement cet objectif.

3. À l'article 2/3, § 2, alinéa 2, en projet, la mention selon laquelle « un représentant de la société nationale des chemins de fer belges et un représentant d'Infrabel peuvent être invités par le pôle » est inutile, dès lors qu'il ressort de l'article 2, § 1^{er}, 20^o, du décret du 6 novembre 2008 que les organismes dont il régit le fonctionnement peuvent faire appel à des experts extérieurs s'ils le souhaitent. Cette mention sera par conséquent omise.

Article 7

1. L'article 2/4, § 1^{er}, 1^o et 3^o, en projet, en ce qu'il charge le pôle « Environnement » de remettre des avis sur les « projets » de décrets et d'arrêtés réglementaires qu'il vise entre en contradiction avec l'article 2/1 en projet. Cette dernière disposition vise, en effet, la remise d'avis sur des « avant-projets de décrets ou d'arrêtés à portée réglementaire ».

Par conséquent, dans l'article 2/4, § 1^{er}, 1^o et 3^o, en projet, le mot « projets » sera remplacé par les mots « d'avant-projets ».

2. La notion de « planification environnementale » visée à l'article 2/4, § 1^{er}, 2^o, en projet n'est pas définie.

Il ressort des explications de la déléguée du Gouvernement que la planification qui est ainsi visée est celle prévue par les articles D.37 à D.41 du Code de l'Environnement concernant le plan d'environnement pour le développement durable.

Dans un souci de clarté, l'auteur de l'avant-projet ajoutera une référence expresse à ces dispositions du Code de l'Environnement.

Article 8

L'article 2/5 en projet se réfère à des versions des articles D.I.4 et D.I.5 du CoDT qui sont en cours d'élaboration²¹. Comme l'a relevé la section de législation lors de l'examen de la nouvelle version de l'article D.I.4 du CoDT²², il ne peut être préjugé de l'issue de l'avant-projet de décret comportant cette nouvelle version des articles D.I.4 et D.I.5. du CoDT. Aussi, l'adoption, de l'article 2/5 en projet ne peut être envisagée avant l'adoption de ces dispositions²³.

De surcroît, dès lors que les nouveaux articles D.I.4 et D.I.5 du CoDT envisagés reposent eux-mêmes sur l'article 2/5 du décret du 6 novembre 2008 en projet, les deux décrets concernés – à savoir le présent décret en projet et celui qui abroge l'actuel décret du 24 avril 2014 et modifie le CoDT – sont voués à être adoptés simultanément, en veillant à la cohérence des dispositions concernées.

Article 9

1. À l'article 2/6, § 1^{er}, 5°, en projet, la précision selon laquelle le pôle « Ruralité » est chargé de réaliser toutes les missions qui lui sont confiées par un décret est inutile, dès lors que le législateur régional est en toute hypothèse compétent pour fixer de nouvelles missions aux pôles qu'il crée.

Quant à la précision selon laquelle le pôle « Ruralité » est chargé de réaliser toutes les missions qui lui sont confiées par une loi, celle-ci doit être omise. En effet, il n'appartient pas au législateur fédéral de confier des missions à un organisme institué par la Région wallonne, sous peine de porter atteinte à l'autonomie de cette dernière. La création d'organismes communs doit faire l'objet d'un accord de coopération au sens de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980, lequel doit respecter les compétences propres à chaque niveau de pouvoir. Le pôle « Ruralité » ne faisant pas l'objet d'un tel accord, l'article 2/6, § 1^{er}, 5°, en projet sera omis.

²¹ Projet de décret 'abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial', *Doc. Parl.*, Parl. Wall., 2015-2016, n° 307/1.

²² Avis 59.572/4 à 59.578/4 donné le 7 juillet 2016 sur des amendements à l'avant-projet de décret 'abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial' *Doc. Parl.*, Parl. Wall., 2015-2016, n° 307/354.

²³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 77.

2. Dans un avis 44.090/4 ²⁴, la section de législation a relevé :

« Il ne peut être perdu de vue qu'en ce qui concerne les monuments et les sites, la Région wallonne n'est compétente que dans la région de langue française ²⁵. Dans la région de langue allemande, la compétence en la matière est exercée par la Communauté germanophone. Il conviendrait donc, pour éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, d'offrir à la Communauté germanophone la faculté d'être représentée au sein du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature. À cette fin, il y aurait lieu :

a) ou bien de faire application de l'article 92ter, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui donne au Gouvernement wallon le pouvoir de régler, de l'accord du Gouvernement de la Communauté germanophone, la représentation de celle-ci au sein d'un organe consultatif;

b) ou bien, sans faire application de la disposition précitée de la loi spéciale du 8 août 1980, de prévoir la représentation de la Communauté germanophone au sein du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, à la condition que cette représentation soit purement facultative, ce qui implique que les représentants visés ne disposent pas d'une voix délibérative et qu'il soit mentionné que la circonstance qu'il ne soit pas proposé de représentants ou que ces derniers n'assistent pas aux réunions du conseil ne peut avoir de répercussion sur le fonctionnement de celui-ci ni sur la validité des actes qu'il pose.

Le texte en projet sera revu pour tenir compte de cette observation ».

Une remarque similaire peut être faite quant à la composition de la section « Nature » prévue par l'article 2/6, § 3, en projet, dès lors que cette disposition prévoit la présence d'un représentant de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles sans prévoir, par ailleurs, la présence d'un représentant de la Communauté germanophone en matière de monuments, sites et fouilles.

3. L'article 2/6, § 6, 3°, en projet prévoit la présence de deux représentants ²⁶ issus des facultés universitaires situées en Région wallonne. Contrairement à ce qui est prévu par l'actuel article 6 du Code forestier, il n'est pas précisé que ces membres doivent être issus de facultés organisant la formation des ingénieurs dans le domaine de la nature et des forêts.

Il convient que les membres qui composent un organe consultatif soient choisis en raison de caractéristiques présentant un lien avec les missions de cet organe. Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet précisera le domaine d'expertise des membres issus des facultés universitaires.

²⁴ Avis 44.090/4 donné le 3 mars 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 'relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature'.

²⁵ Voir le décret du 23 décembre 1993 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de Monuments et Sites'.

²⁶ Quant à la qualification de ses membres de « représentants », il est renvoyé à l'observation 2 sous le point 2 des observations générales.

4. Il résulte des articles 2/6, § 7, et 51 (devenant 53) de l'avant-projet que le pôle « Ruralité », section « Agriculture et Agroalimentaire », est appelé à remplacer le Conseil supérieur wallon de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de l'Alimentation précédemment régi par le Code wallon de l'Agriculture et à assurer l'ensemble des missions confiées à celui-ci.

Tant dans la dénomination que dans la définition des missions et de la composition du pôle « Ruralité », section « Agriculture et Agroalimentaire », l'auteur de l'avant-projet fait un usage des termes « Agriculture », « Agroalimentaire » et « Alimentation » qui prête à confusion. En effet, alors que l'article 2/6, § 1^{er}, 1^o, f), et 4^o, en projet fait expressément référence à ces trois notions lorsqu'il définit les missions du « pôle », l'article 2/6, § 7, en projet vise uniquement les dossiers « relatifs à l'agriculture » et la dénomination de la nouvelle section ne fait plus référence à la notion d'« Alimentation ».

L'auteur de l'avant-projet est invité à revoir ces dispositions afin d'en assurer la cohérence.

Article 13

L'article 2/10 en projet précise que les frais de fonctionnement des pôles sont à charge de la dotation du CESW octroyée par le Gouvernement « et ce, sans préjudice des règles prévues par le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique instaurant un Conseil Économique et Social de Wallonie ».

La portée de cette précision n'apparaît pas clairement. Il y a lieu de l'expliciter dans le commentaire de l'article qui est actuellement muet sur ce point.

Articles 19 à 23

Il convient de procéder aux abrogations envisagées dans les dispositions modifiées et non d'abroger les dispositions modificatives²⁷.

Article 24

L'article 1^{er}, 4^o, du décret du 4 décembre 2003 'relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique', doit également être modifié afin de viser, non plus l'article 5 de ce décret qui est supprimé par l'article 25 de l'avant-projet, mais le nouvel article 17/1 en projet.

²⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 128.

Article 32

À l'article 15 du décret du 28 novembre 2013 'portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation', il convient également, dans un souci de sécurité juridique, de modifier expressément le délai dans lequel les observations du pôle « Politique scientifique » doivent être communiquées, compte tenu de l'article 2, § 1^{er}, 10°, du décret du 6 novembre 2008, tel que modifié par l'avant-projet.

À l'article 15, alinéa 3, du même décret du 28 novembre 2013, dès lors que le Conseil wallon de la Politique scientifique devient le pôle de la « Politique scientifique », les termes « de ces Conseils » doivent être remplacés par les termes « de ce Conseil et de ce Pôle ».

Article 35

La modification apportée par l'article 35 du projet à l'article 2, § 1^{er}, 2°, du décret du 1^{er} avril 2004 vide de leur portée les modifications futures de cet article 2, 2°, prévues par l'article 60²⁸ du décret du 24 avril 2014 'abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial' (ci-après : « le décret du 24 avril 2014 »).

Dans l'hypothèse où ce dernier décret ne serait pas abrogé par le législateur régional, il conviendrait de prévoir dans l'avant-projet la modification de son article 60.

À l'article 35, 4°, de l'avant-projet, il convient d'ajouter le déterminant « le » devant les termes « pôle 'Mobilité' ».

Article 37

1. À l'article 37, 9°, de l'avant-projet, il sera précisé que la modification est apportée à l'article D.56, § 4, alinéa 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

2. L'article 37, 9°, de l'avant-projet modifie l'article D.56, § 4, alinéa 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'Environnement. Or, l'article 15, 5°²⁹ du décret du 24 avril 2014 prévoit également la modification de l'article D.56 dans son ensemble en faisant référence au CWEDD.

²⁸ Cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur.

²⁹ Cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur.

De même, l'article 37, 11°, de l'avant-projet tend à remplacer l'article D.72 du livre I^{er}, du Code de l'Environnement. Or, l'article 18³⁰ du décret du 24 avril 2014 tend à remplacer la première phrase de l'article D.72 en faisant référence au CWEDD.

Dans l'hypothèse où le décret du 24 avril 2014 ne serait pas abrogé par le législateur régional, il conviendrait de prévoir dans l'avant-projet la modification des dispositions précitées dudit décret afin de mettre celles-ci en cohérence avec les modifications apportées au décret du 6 novembre 2008 par l'avant-projet.

3. À l'article 37, 12°, de l'avant-projet, la modification concerne l'alinéa 1^{er} et non l'alinéa 5.

Article 39

De l'accord de la déléguée du Gouvernement, l'article 265/5, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine doit être remplacé par l'article 256/5, alinéa 1^{er}, du même Code.

Article 41

L'abrogation de l'article 33 du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets' implique l'abrogation implicite de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996 'relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission des Déchets'.

Dans un souci de sécurité juridique, il est recommandé à l'auteur de l'avant-projet de prévoir également l'abrogation expresse de cet arrêté³¹.

Section 4 - Modifications relatives à l'instauration du pôle « Ruralité »

Article 47

1. Dans le cadre du remplacement de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 3°, de la loi du 28 février 1882 'sur la chasse', il sera précisé qu'il s'agit du pôle « Ruralité », section « Chasse », visés « à l'article 2/6, §§ 1^{er}, 2 et 4, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ». La seule référence au paragraphe 4 n'est, en effet, pas suffisante, dès lors que cette disposition ne concerne que la section « Chasse ». Celle-ci n'est cependant pas indépendante et siège nécessairement aux côtés des membres permanents du pôle « Ruralité ».

³⁰ Cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur.

³¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 141.

2. À l'article 47, 3°, ce n'est pas l'article « 1^{sexties} » mais « 1^{sexies} » qui doit être visé.

Article 48

1. Dans un souci de sécurité juridique, il convient également de modifier la référence faite par l'article 33, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature', au « Conseil et chacune des chambres », ainsi que la réforme faite par l'alinéa 3 de la même disposition à « la chambre compétente ».

2. L'article 33, alinéas 5, 6 et 7, de la loi du 12 juillet 1973 doit également être adapté afin de remplacer la référence faite aux Conseils supérieurs de la chasse des forêts et de l'agriculture par une référence aux pôles compétents instaurés par l'avant-projet.

3. En ce qui concerne l'article 52 de cette même loi du 12 juillet 1973, il convient de préciser que le pôle « Ruralité », section « Nature », est celui qui est « visé à l'article 2/6, §§ 1^{er}, 2 et 3, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ». La seule référence au paragraphe 3 n'est, en effet, pas suffisante, dès lors que cette disposition ne concerne que la section « Nature ». Celle-ci n'est cependant pas indépendante et siège nécessairement aux côtés des membres permanents du pôle « Ruralité ».

Article 50

Dès lors que le décret du 1^{er} avril 2004 'relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes des promenades et aux descriptifs de promenades' a été intégré dans le Code wallon du Tourisme, il convient que la modification soit apportée à ce Code et non au décret.

Article 51

En ce qui concerne les modifications apportées aux articles D.27, § 4, et D.28, § 4, du livre II du Code de l'Environnement, il convient de préciser que le pôle « Ruralité », section « Pêche », est celui qui est « visé à l'article 2/6, §§ 1^{er}, 2 et 5, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ». La seule référence au paragraphe 5 n'est, en effet, pas suffisante, dès lors que cette disposition ne concerne que la section « Pêche ». Celle-ci n'est cependant pas indépendante et siège nécessairement aux côtés des membres permanents du pôle « Ruralité ».

Article 52

En ce qui concerne les modifications apportées à l'article 6 du Code forestier, il convient de préciser que le pôle « Ruralité », section « Forêt et Filière bois », est celui qui est « visé à l'article 2/6, §§ 1^{er}, 2 et 6, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ». La seule référence au paragraphe 6 n'est, en effet, pas suffisante, dès lors que cette disposition ne concerne que la section « Forêts et Filière bois ». Celle-ci n'est cependant pas indépendante et siège nécessairement aux côtés des membres permanents du pôle « Ruralité ».

Article 51 (devenant l'article 53)

1. En ce qui concerne les modifications apportées à l'article D.64 du Code wallon de l'Agriculture, il convient de préciser que le pôle « Ruralité », section « Agriculture et Agroalimentaire », est celui qui est « visé à l'article 2/6, §§ 1^{er}, 2 et 7, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ». La seule référence au paragraphe 7 n'est, en effet, pas suffisante, dès lors que cette disposition ne concerne que la section « Agriculture et Agroalimentaire ». Celle-ci n'est cependant pas indépendante et siège nécessairement aux côtés des membres permanents du pôle « Ruralité ».

2. L'article 2/6, § 1^{er}, 1^o, en projet, lu en combinaison avec son paragraphe 7, précise d'ores et déjà que le pôle « Ruralité », section « Agriculture et Agroalimentaire », est chargé d'initiative ou à la demande du Gouvernement de « remettre des avis sur les notes d'orientation du Gouvernement, d'une part, et les avant-projets de décret et arrêté ayant une portée réglementaire, d'autre part, concernant la politique régionale relative : [...] f) à l'agriculture, l'agroalimentaire ou l'alimentation ».

3. L'article 2/6, § 1^{er}, 4^o, en projet, lu en combinaison avec son paragraphe 7, précise également que le pôle « Ruralité », section « Agriculture et Agroalimentaire », est chargé, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, de « réaliser toutes les missions concernant l'agriculture, l'agroalimentaire et l'alimentation qui lui sont confiées par le décret du 27 mars 2014 relatif au Code Wallon de l'Agriculture ».

Par conséquent, sont superflues et redondantes les précisions de l'article D.64 en projet selon lesquelles le pôle « Ruralité », section « Agriculture et Agroalimentaire », a pour mission de « donner son avis sur toute question de politique générale ou sur les décrets et arrêtés relatifs à l'agriculture que lui soumet le Gouvernement » et « [l]e pôle « Ruralité », section « Agriculture et Agroalimentaire » peut rendre un avis d'initiative concernant toute question relative à ces sujets ».

La possibilité pour le Comité stratégique de l'agriculture de consulter le pôle « Ruralité », section « Agriculture et Agroalimentaire », résulte, par ailleurs, de l'article D.85 du décret du Code wallon de l'Agriculture, tel que modifié par l'article 51 (devenant l'article 53), 4^o, de l'avant-projet.

Par conséquent, dans l'article D.64 en projet, seule la définition du pôle « Ruralité », section « Agriculture et Agroalimentaire », par référence à l'article 2/6, §§ 1^{er}, 2, et 7, du décret du 6 novembre 2008 paraît utile. Dans un souci de cohérence, il est recommandé d'insérer une telle définition dans l'article D.3. du Code wallon de l'Agriculture.

La disposition sera revue en conséquence.

Article 52 (devenant l'article 54)

En vertu de l'article 2/6, § 6, en projet, et contrairement à ce qui est actuellement prévu par l'article 6, 1^o, du Code forestier pour le Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois, le pôle « Ruralité », section « Forêts et Filière bois », ne compte pas nécessairement un délégué des propriétaires forestiers privés. Il convient donc d'adapter l'article 544. D, d), du Code wallon du Tourisme.

Article 54 (devenant l'article 55)

1. En ce qui concerne les modifications apportées à l'article 2, 5^o, du décret du 27 mars 2014 'relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques', il convient de préciser que le pôle « Ruralité », section « Pêche », est celui qui est « visé à l'article 2/6, §§ 1^{er}, 2 et 5, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ». La seule référence au paragraphe 5 n'est, en effet, pas suffisante, dès lors que cette disposition ne concerne que la section « Pêche ». Celle-ci n'est cependant pas indépendante et siège nécessairement aux côtés des membres permanents du pôle « Ruralité ».

2. Compte tenu de l'article 54, 3^o, de l'avant-projet, l'article 54, 1^o, du même avant-projet paraît redondant et peut être omis.

3. Compte tenu de l'article 54, 2^o, de l'avant-projet, la mention de l'article 2, 5^o, du décret du 27 mars 2014 peut être omise dans l'article 54, 3^o, de l'avant-projet.

Article 65 (devenant l'article 66)

Dans un souci de clarté, il est recommandé de préciser expressément que la notion « d'organisme à finalité sociale » visée par l'article 200, § 2, 4^o, en projet du Code du Logement est celle visée au Chapitre VI du Titre III du Code du Logement.

Section 7 - Modifications relatives aux pouvoirs locaux

Il convient également de modifier l'article 544. D, alinéa 2, g, du Code wallon du Tourisme, dès lors que celui-ci se réfère à un « délégué du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne ».

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

L'article 1^{er} du décret du 6 novembre 2008 a également été modifié par le décret du 23 janvier 2014 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement des associations environnementales et modifiant le livre I^{er} du Code de l'Environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative'. Le dispositif sera dès lors complété en conséquence ³².

Par ailleurs, le chapitre 2 de l'avant-projet de décret modifie plusieurs dispositions existantes afin de tenir compte des modifications que son chapitre 1^{er} apporte au décret du 6 novembre 2008.

L'auteur de l'avant-projet veillera à préciser, pour l'ensemble des dispositions ainsi modifiées, l'historique des modifications apportées antérieurement à celles-ci ³³.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

³² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

³³ *Ibid.*, recommandation n° 113.